

**REMBOURSEMENT DE LA COTISATION**

**1. OBJET**

Le présent règlement vise à définir les modalités de remboursement de la cotisation

**2. ASSISES**

Les statuts de l'Association et plus particulièrement l'article 1.6 sur le membre en règle.

**3. CONDITIONS PRÉALABLES POUR UN REMBOURSEMENT**

Pour avoir droit d'obtenir un remboursement de cotisation, un membre devra être en mesure de démontrer que le paiement de sa cotisation est affecté par une des conditions suivantes :

- 3.1.** Il a versé une cotisation trop élevée durant une période donnée.
- 3.2.** Il n'était pas éligible à être membre alors qu'il payait une cotisation à l'Association.
- 3.3.** Il avait exprimé par écrit à l'Association et à son employeur sa décision de ne plus cotiser et les prélèvements de sa cotisation n'ont pas été interrompus.
- 3.4.** Il était en congé sans solde et la cotisation a été payée par erreur par l'établissement qui veut en récupérer le montant, étant entendu que le membre aura préalablement avisé l'Association et son employeur de son désir de cesser ses cotisations. La date de cessation sera au plus tôt, soit la date de réception de la lettre, ou soit la date ultérieure indiquée dans la lettre adressée à l'Association et le cadre cessera également de recevoir les services de l'Association.
- 3.5.** Il est membre d'une association qui réclame le paiement de quatre-vingt-dix (90) jours de cotisation pour faire respecter l'article 22 sur la Loi sur les syndicats professionnels.

**4. LIMITE DE REMBOURSEMENT**

Le remboursement de la cotisation ne peut excéder une durée de treize (13) périodes, ni s'appliquer à des cotisations antérieures au début de l'année financière en cours (1<sup>er</sup> avril) à la date de la demande de remboursement.

**5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de l'adoption de sa modification par le conseil d'administration.

<b>Date d'adoption</b>	<b>Commentaire</b>
19-02-2016	Révision des statuts
03-10-2003	Remplace le règlement 18-89
19-06-2009	Mise à jour